



PROTOCOLE ETABLISSANT UN DISPOSITIF DE VIGILANCE CITOYENNE sur la commune de Puymoyen

PREAMBULE

Attentifs aux préoccupations des élus et de leurs administrés en matière de sécurité des personnes et des biens, et notamment de la lutte contre les cambriolages,

Désireux d'apporter la meilleure réponse à ces préoccupations, via le renforcement de la sécurité au quotidien rendue par la Police Nationale,

Soucieux de contribuer au développement de partenariats de prévention entre d'une part les citoyens et leurs élus, d'autre part les services de l'État chargés de la sécurité, sur la base de l'adhésion librement consentie de toutes les parties concernées,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2211-3,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 11,

Entre Madame la préfète de la Charente, Monsieur le maire de Puymoyen, et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Le maire de la commune de Puymoyen met en place un dispositif de prévention de la délinquance, structuré autour d'habitants d'une même rue ou d'un même quartier. Ce maillage, fondé sur le principe de solidarité est animé par l'esprit civique, sera identifié sous l'appellation de « dispositif de vigilance citoyenne ».

Article 2 : Le dispositif de participation citoyenne a vocation à contribuer au renforcement de l'action locale au quotidien, en systématisant une relation entre les autorités et la population.

Il s'applique sur tout le territoire de la commune de Puymoyen.

Article 3 : Les habitants de chaque quartier ou rue où le dispositif de vigilance citoyenne est mis en place, signalent, par l'intermédiaire de leurs référents désignés par Monsieur le maire, tout fait significatif à l'état-major de la direction départementale de la sécurité publique de la Charente.

La Police Nationale désigne des policiers référents chargés de recevoir les sollicitations des personnes désignées ci-dessus et, en règle générale, de faciliter l'échange réciproque d'informations entrant dans le champ de la sécurité des personnes et des biens.

Ces derniers sont désignés au sein de l'état-major de la DDSP de la Charente, en les personnes du commandant Céline ESTARELLAS, tél : 05 45 39 38 32, du major Eric VARNIER, tél : 05 45 39 38 55, et du brigadier-chef Vincent ROSINAC, tél : 05 45 39 39 25, adresse courriel ddsp16-em@interieur.gouv.fr. (accessibles les jours et heures ouvrables).

En cas d'urgence, le numéro de téléphone privilégié doit évidemment rester le 17.

Article 4 : Les résidents du quartier ou de la rue concernée peuvent signaler les faits qui ont appelé leur attention et qu'ils considèrent comme devant être portés à la connaissance de la Police Nationale, afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

Les personnes habilitées à recevoir ces informations les communiquent sans délai au correspondant de la Police Nationale qui fait prendre alors des mesures nécessaires.

Le policier référent diffuse auprès du secrétariat de Monsieur le Maire des messages de prévention aux fins d'information de la population.

Ainsi, l'anonymat des citoyens est garanti, ainsi que la confidentialité des informations communiquées.

Article 6 : Le maire peut implanter une signalétique particulière aux entrées de lotissements, quartiers et rues dans lesquels le dispositif de participation citoyenne a été mis en place.

Cette signalétique dissuasive a pour but d'informer le public qu'il pénètre dans un domaine où les résidents sont particulièrement attentifs et signalent toute situation qu'ils jugent anormale.

Article 7 : En application de l'article L 132-3 du Code de la Sécurité Intérieure, le maire est informé par les responsables de la Police Nationale des infractions commises sur le territoire de sa commune.

Dans le respect des dispositions de l'article 11 du Code de procédure pénale, cette information n'est pas nominative.

Article 8 : Le maire peut organiser des réunions entre les parties signataires du présent, pour faire le bilan de la mise en œuvre du dispositif de vigilance citoyenne.

Article 9 : Ce protocole est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par chacune des parties qui en informera l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum deux mois avant la date de signature ou de reconduction.

PUYMOYEN, le 16 décembre 2020.

Mme la préfète de la Charente,



M. le maire de Puymoyen,



M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente,



